

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2018 – 232

Pétitionnaire : ROUANET Elodie - GIS Posidonie
Nature de la demande : Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Frioul ; cap Croisette ; Marseilleveyre ; Devenson ; Soubeyrannes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 28 septembre 2018 par le GIS Posidonie représenté par HARMELIN –VIVIEN Mireille ;

Considérant que les survols sont réalisés dans le cadre d'un test méthodologique de mise en œuvre d'un drone pour l'étude de la pêche sur le territoire du Parc national des Calanques et l'évaluation de l'interaction avec les oiseaux ;

Considérant que ces connaissances manquantes sont indispensables pour envisager de développer l'utilisation du drone sur ce territoire ;

Considérant que les survols pour réaliser des missions scientifiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le GIS Posidonie, représenté par HARMELIN – VIVIEN Mireille, est autorisé à effectuer des survols à l'aide d'un drone, au Frioul ; cap Croisette ; Marseilleveyre ; Devenson ; Soubeyrannes du 16 octobre au 16 novembre 2018, à raison de 3 rotations par jour maximum.

Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier, le télépilote ROUANET Elodie, utilisera un drone de type DJI Phantom 4 dans le cadre des scénarii opérationnels de vol définis :

- S2 : Vols en immersion, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 1000 m et une altitude de 50 m et S3 : Vols en vue du télépilote, à une distance horizontale de ce télépilote inférieure ou égale à 100 m et une altitude de 150 m.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer, et l'enlèvement de tout déchet produit lors de l'opération ;
2. Le pétitionnaire respectera les scénarii et le nombre de rotations indiqués sur sa demande ;
3. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques l'ensemble des données brutes recueillies ;
4. Le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 16 octobre au 16 novembre 2018. Le télépilote annoncera préalablement son survol – au minimum 48 h à l'avance - sur autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.